



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté**

**accordant une dérogation au GAEC Guinefolle pour l'exploitation de bâtiments d'élevage situés à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit Guinefolle à Chérancé**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 26 novembre 2019, présentée par le GAEC Guinefolle, dont le siège social est situé au lieu-dit Guinefolle à Chérancé, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation de bâtiments d'élevage à moins de 35 mètres d'un puits, à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 26 mars 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 3 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration susvisée en date du 26 novembre 2019, le GAEC Guinefolle a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 26 mars 2021 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au GAEC Guinefolle en date du 5 mai 2021 et que celui-ci n'a formulé aucune observation sur son contenu dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que le projet du GAEC Guinefolle consiste en l'exploitation d'un atelier de 75 vaches laitières aux lieux-dits Guinefolle à Chérancé et La Grande Orlizière à Pommerieux, à la suite de la construction d'une nouvelle stabulation vaches laitières sur le site de Guinefolle ;

CONSIDERANT qu'un puits est situé à 20 mètres de la stabulation génisses, 30 mètres de la nurserie, 22 mètres du bloc traite et 29 mètres du hangar fourrage, sur le site de Guinefolle ;

CONSIDERANT que le bloc traite va être supprimé pour être intégré à la future stabulation vaches laitières qui sera implantée à plus de 80 mètres du puits ;

CONSIDERANT que ces bâtiments sont existants et que seuls des travaux de mises aux normes sont prévus, sans modification du bâti ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'eau du puits jointe au dossier fait état d'un important dénombrement de bactéries coliformes, d'Escherichia coli, d'entérocoques intestinaux et de spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs et que le taux de l'élément « nitrates » est supérieur à la norme ;

CONSIDERANT que ces résultats d'analyse attestent d'une pollution probable de l'eau du puits par des effluents d'animaux ;

CONSIDERANT, dès lors, que toutes les mesures doivent être prises pour garantir la qualité de l'eau du puits ;

CONSIDERANT, à cet effet, qu'une surveillance de la qualité de l'eau du puits (chimique et bactériologique) doit être mise en œuvre régulièrement par l'exploitant ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par le GAEC Guinefolle, dont le siège social est situé au lieu-dit Guinefolle à Chérancé, pour l'exploitation de bâtiments d'élevage à moins de 35 mètres d'un puits, à cette même adresse, est accordée sous réserve qu'une surveillance de la qualité de l'eau du puits (chimique et bactériologique), soit mise en œuvre régulièrement par l'exploitant.

**ARTICLE 2** : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté est notifié au GAEC Guinefolle.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Chérancé.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 21 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

**Signé**

Samuel GESRET

Délais et voies de recours  
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)